

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 2 (1863)  
  
**Rubrik:** Avril 1863

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 12.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

11 mars  
1863.

tion des finances est chargée de le mettre ultérieurement à exécution.

Berne, le 16 mars 1863.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*

SCHENK.

*Le Secrétaire d'Etat,*

Dr. TRÄECHSEL.

9 avril  
1863.

---

## ARRÊTÉ

concernant la perception de l'ohmgeld à  
Neuveville.

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Directeur des finances,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La perception de l'ohmgeld à la station du chemin de fer de Neuveville est confiée au receveur du Central à ladite station contre une indemnité fixe et annuelle de 200 fr. L'Administration de l'ohmgeld est chargée de passer avec le chemin de fer central la convention nécessaire à cet effet pour servir de complément ou nouveau traité entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de cette année.

Art. 2. Vu la diminution d'affaires qui résultera de la disposition de l'art. 1<sup>er</sup> pour le receveur de district et de l'ohmgeld de Neuveville, le traitement de ce fonc-

tionnaire est réduit de 1000 à 800 francs, outre le logement.

9 avril  
1863.

Berne, le 9 avril 1863.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Vice-Président,*

P. MIGY.

*Le Secrétaire d'Etat,*

Dr. TRÆCHSEL.

---

## DÉCRET

relatif à l'Exploitation du chemin de fer de l'Etat.

6 mai  
1863.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'Etat se charge pour son compte de l'exploitation du chemin de fer qui lui appartient.

Art. 2. La Direction du chemin de fer de l'Etat est chargée d'élaborer et de soumettre au Grand-Conseil le projet d'organisation nécessaire à cet effet.

Donné à Berne, le 6 mai 1863.

Au nom du Grand-Conseil :

*Le Président,*

ED. CARLIN.

*Le Chancelier,*

M. DE STÜRLER.

---

Le décret ci-dessus sera inséré au bulletin des lois.  
Berne, le 6 mai 1863.

*Le Secrétaire d'Etat,*

Dr. TRÆCHSEL.

---